

## Arrêt

n° 306 469 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA  
Boulevard Auguste Reyers 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, pris le 20 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 juillet 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint de Belge, estimant que « *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne]* ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique pris « [...] des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combiné à l'article 40 ter de la loi du 15/12/ 1980 et 52 § 4 alinéa 1 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour,

*l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

*a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.*

*Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :*

*- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;*

*- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ;*

*- ou bien si les partenaires ont un enfant commun ;*

*b) venir vivre ensemble ;*

*c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans ;*

*d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;*

*e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil ;*

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à la relation durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, selon le registre national, les intéressés résident à la même adresse depuis le 03.01.2023 et n'ont déposé aucun document permettant d'établir la relation stable et durable au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 ».*

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « *les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble* », sans toutefois démontrer le caractère stéréotypé et non pertinent des motifs de la décision attaquée.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir sollicité auprès de la partie requérante « *aucun documents ou renseignements supplémentaires lors de l'instruction de la demande qui lui auraient permis de déterminer le caractère stable et durable de la relation entretenue avec son partenaire* », le Conseil rappelle que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (CCE, n°119.422, 25 février 2014).

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le Législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de ladite loi. De plus, le Législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; condition qui a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013,

comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 précité (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt). Cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, au cas d'espèce.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 15 avril 2024, la partie requérante maintient son intérêt au recours et plaide que l'administration communale a commis une erreur et que la partie défenderesse aurait dû l'interpeller sur les documents à déposer.

5.2. Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3. et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS